

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92.
N° 22.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATOPA 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

	Pages
1943 17 mai Décret n° 1050, réglementant pendant la durée des hos- tilités, l'attribution de secours temporaires périodi- ques aux familles des fonctionnaires et des agents auxiliaires européens de l'administration décédés (Arrêté de promulgation n° 752 s.g., du 16 octobre 1943)	254

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

1942 4 août Décret n° 411, portant attribution de la Croix de la Libération à titre posthume	255
---	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1943 25 sept. Arrêté n° 702 s.g., fixant à nouveau les taux des in- demnités pour frais de représentation et de service.	256
13 oct. Décision n° 740 i.p., fixant la date de l'examen du fran- çais pour les écoles chinoises et des épreuves du C. E. P. E., et du B. E. M. pour l'année scolaire 1943- 1944	256
14 oct. Décision n° 747 c., accordant un congé de conva- lescence de un mois à M. Fournier (Louis), Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements fran- çais de l'Océanie	256
14 oct. Arrêté n° 748 c., chargeant M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 3° classe des colonies, de l'expé- dition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie et lui donnant délégation du pouvoir d'ordonnan- cement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie et le char- geant des fonctions de Censeur de la Banque de l'In- dochine	257

15 oct. Décision n° 750 c., accordant un congé de six mois sans solde pour affaires personnelles à Mme Hintze (Claire), épouse Bambridge et portant nomination d'une auxiliaire temporaire en remplacement	257
18 oct. Arrêté n° 755 i. m., rendant au marin de commerce Teitioro a Tiho Manuel, les droits et prérogatives af- férents au certificat d'aptitude à la conduite des mo- teurs marins d'une puissance égale ou inférieure à 300 H. P. dont il est titulaire	257
22 oct. Décision n° 759 i.s.l.v., portant désignation de deux juges indigènes au tribunal des toohitu de Huahine.	258
22 oct. Décision n° 760 i.s.l.v., portant nomination d'un juge toohitu au tribunal d'appel indigène de Borabora ..	258
22 oct. Décision n° 761 i.s.l.v., portant acceptation de la dé- mission de ses fonctions d'agent de police de Maeva, (île Huahine), offerte par l'agent auxiliaire du service local Teahui a Haana, et nomination de M. Teriite- vao a Tuua a Tetainanuarii, en remplacement	258
22 oct. Arrêté n° 763 i.s.l.v., instituant un service d'agent in- termédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers débarquant à Uturoa.	258
23 oct. Décision n° 766 i.m., ouvrant une session d'examens pour l'obtention de brevets et certificats locaux de la marine marchande	259
Extraits	259

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete).

1943 14 oct. Arrêté municipal n° 56, précisant et complétant le tarif des droits d'étal à percevoir sur certains poi- sons	259
28 oct. Arrêté municipal n° 59, complétant les règlements con- cernant les mesures d'ordre et de Police à observer au Marché de la Ville de Papeete	260

AVIS OFFICIELS

Souscription publique en faveur du corps expéditionnaire des Volon- taires des Etablissements français libres de l'Océanie (mois de septembre 1943)	260
---	-----

Souscription publique en faveur des Prisonniers de guerre Tahitiens (mois de septembre 1943).....	260
Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre (mois de septembre 1943).....	261
Successions et biens vacants. — Avis.....	261
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques le mercredi 3 novembre, à 8 heures.....	261

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers.....	261
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA FRANCE COMBATTANTE

ARRÊTÉ n° 752 s. g., promulguant un décret dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret n° 1050 du 17 mai 1943 réglementant pendant la durée des hostilités, l'attribution de secours temporaires périodiques aux familles des fonctionnaires et des agents auxiliaires européens de l'administration décédés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 octobre 1943.

ORSELLI.

PROJET DE DÉCRET

réglementant, pendant la durée des hostilités, l'attribution de secours temporaires périodiques aux familles des fonctionnaires et des agents auxiliaires européens de l'Administration décédés.

(Du 17 mai 1943).

RAPPORT AU GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France Combattante,
Président du Comité national,

Le 13 février 1941, le Haut-Commissaire de l'Afrique Française Libre, agissant par délégation, signait un décret "réglementant, pour l'Afrique Française Libre, pendant la durée des hostilités, l'attribution de secours périodiques aux familles des fonctionnaires et des agents auxiliaires européens de l'Administration décédés".

L'application de ce texte a donné lieu dans la pratique à diverses difficultés. Des cas d'espèce ont montré que le se-

cours temporaire pouvait par suite d'interprétations divergentes du texte de la part des Administrations civiles et militaires se cumuler avec une délégation d'office payée en vertu du décret du 30 août 1939 portant modification au règlement sur la solde et les revues des corps de troupes coloniales stationnés dans la métropole en ce qui concerne les délégations de solde. Ce cumul aboutissait à des résultats choquants.

Il s'est avéré nécessaire, tout en maintenant le principe et les dispositions pratiques essentielles du texte pris par le Haut-Commissaire, d'y apporter quelques amendements tendant à :

1° Faire disparaître la possibilité du cumul abusif signalé ci-dessus. Il fallait, tout en prohibant le cumul, trouver une formule permettant aux ayants-droit de bénéficier dans chaque cas des dispositions les plus avantageuses pour eux.

Or le régime de la délégation d'office n'est pas constant. Outre qu'elle ne joue pas en Grande-Bretagne, il existe des dispositions spéciales au Levant qui résultent d'une instruction du 17 octobre 1942 du Général d'Armée Catroux, Commandant en Chef au Levant. Dans ce dernier cas, la délégation d'office dépasse parfois 50 % et est par conséquent plus avantageuse que le secours temporaire.

Il est à noter par ailleurs que la délégation d'office n'est payée que si l'ayant-droit la demande. Elle n'est "d'office" que par rapport au délégant qui peut être encore vivant, autre différence avec le secours temporaire.

Dans ces conditions le plus simple était de laisser aux ayants-droit une option entre les deux allocations.

2° Etendre l'application du système à tous les territoires rattachés sous l'autorité du Comité National.

Tel est le but du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Londres, 17 mai 1943.

Le Commissaire national aux colonies,

René PLEVEN.

Le Commissaire national aux finances,
A. DIETHELM.

DÉCRET N° 1050.

réglementant pendant la durée des hostilités, l'attribution de secours temporaires périodiques aux familles des fonctionnaires et des agents auxiliaires européens de l'Administration décédés.

(Du 17 mai 1943.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France combattante,
Président du Comité National.

Sur la proposition du Commissaire national aux colonies et du Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 24 septembre 1941, portant organisation nouvelle des pouvoirs publics de la France Libre ;

Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, en date du 18 février 1897, sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours ;

Vu l'article 127 B de la loi du 13 juillet 1911, réglant les

pouvoirs des gouverneurs généraux et gouverneurs en matière de dépenses de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1935, fixant la composition de la commission chargée de l'examen des demandes de secours ;

Vu l'arrêté du 24 juin 1935, réglant l'attribution de secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 février 1941, modifié par le décret du 19 mai 1941, réglant, pour l'Afrique Française Libre, pendant la durée des hostilités l'attribution de secours temporaires périodiques aux familles des fonctionnaires et des agents auxiliaires européens de l'Administration décédés ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'au moment où des relations normales régulières auront pu être rétablies avec la métropole, des secours périodiques temporaires pourront être attribués aux familles des fonctionnaires ou agents européens décédés qui ne pourraient pas être rapatriés sur la métropole en raison du manque de moyens de transport ou pour les raisons tirées de la sécurité des familles.

Art. 2. — Les secours, payables mensuellement : seront attribués par arrêté des chefs des colonies ou territoires et imputés au budget, ou aux budgets, qui supportaient la solde du mari, ou, dans les cas des mobilisés, l'indemnité différentielle.

Article 3. — Le montant maximum de ces secours est fixé :

a) pour la veuve :

Jusqu'au jour de son départ de la colonie à destination de la métropole à une somme égale à la moitié du traitement que percevait le mari le jour de son décès ;

Par traitement, il faut attendre la solde complète, avec accessoires, à l'exclusion des indemnités particulières, à une fonction ou à un service déterminés, ou représentant un remboursement forfaitaire de dépenses, telles que : indemnités de fonctions, indemnités de frais de bureau, de déplacements, etc.

Pendant la traversée et jusqu'au jour de l'arrivée au premier port métropolitain, à une somme égale à la moitié de la solde de traversée à laquelle aurait eu droit le mari.

b) pour les orphelins :

A une somme égale au montant des indemnités de charges de famille auxquelles aurait pu prétendre le mari, suivant les positions où se trouvera la famille.

Toute augmentation éventuelle de l'un des éléments, déterminés ci-dessus du traitement dont jouissait le fonctionnaire au moment du décès, aura effet à compter de la date où cette augmentation entrera en vigueur, sur le montant du secours.

Art. 4. — Dans le cas de besoin absolu reconnu, le secours pourra continuer à être attribué après l'arrivée des intéressés dans la Métropole jusqu'à la date à laquelle la veuve ou les orphelins bénéficieront du régime des avances sur pensions.

En ce cas, le secours sera égal, pour la veuve, à la moitié de la solde de congé qu'aurait perçue le mari, et pour les orphelins, au montant de l'indemnité de charges de famille.

Art 5. — Lorsque le mari percevait une solde militaire, la veuve aura la faculté d'opter entre l'institution d'une délégation d'office fixée en conformité du décret du 30 août 1939

dans les cas où ce texte lui permet d'y prétendre, et l'attribution du secours temporaire prévu par le présent décret.

Si elle choisit la délégation d'office et que celle-ci soit égale à la moitié de la solde du mari, elle pourra seulement lorsque le mari percevait en outre une indemnité différentielle payée par le budget local, cumuler cette délégation d'office avec un secours temporaire périodique qui dans ce cas, sera égale à la moitié de l'indemnité différentielle que percevait, ou à laquelle aurait pu prétendre le mari.

Art. 6. — En aucun cas, les intéressés ne pourront cumuler le secours ci-dessus avec une pension.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont applicables au personnel contractuel et auxiliaire.

Pour le personnel contractuel, le montant du secours sera fixé :

Pour la veuve, à la moitié de la solde globale prévue au contrat de l'agent décédé, cette solde étant diminuée du montant de l'indemnité pour charges de famille.

Pour les orphelins, restant à la charge de la veuve ou de la famille, au montant de l'indemnité pour charges de famille telle que l'aurait touchée le décédé dans la position où se trouvera la famille.

Pour les auxiliaires, l'indemnité sera fixée, quelle que soit la situation des intéressés, à la moitié du dernier salaire de l'agent décédé.

Art. 8. — Dans le cas où l'agent contractuel ou auxiliaire percevait une solde militaire, la disposition de l'article 5 ci-dessus est appliquée aux ayants-droit.

Art. 9. — Les décrets susvisés des 13 février et 19 mai 1941 sont et demeurent abrogés pour compter du jour de la promulgation du présent décret.

Art. 10. — Le Commissaire national aux colonies et le Commissaire national aux finances, à l'économie et à la marine marchande, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la France Combattante.

Fait à Londres, le 17 mai 1943.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante :

Le Commissaire national aux colonies,

R. PLEVEN.

*Le Commissaire national aux finances,
à l'économie et à la marine marchande,*

A. DIETHELM.

Texte officiel publié à titre d'information.

DÉCRET n° 411, portant attribution de la Croix de la Libération à titre posthume

(Du 4 août 1942.)

Le GÉNÉRAL DE GAULLE,
Chef de la France combattante,
Président du Comité national,

Sur la proposition du Commissaire national à la marine,
Vu l'ordonnance du n° 7, du 16 novembre 1940, créant l'Ordre de la Libération,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La Croix de la Libération est décernée à titre posthume au Capitaine de Corvette Jean Gilbert des Forces Navales Françaises Libres, Commandant la Marine en Nouvelle-Calédonie, pour le motif suivant :

« Officier de marine de grande valeur. A joué un rôle prépondérant dans le ralliement des Etablissements français de l'Océanie, dans le maintien de l'ordre et la bonne marche des services publics dans ces possessions.

« A depuis trouvé la mort en service commandé au cours d'une mission de liaison aérienne le 8 juin 1942, en Nouvelle Zélande.

Art. 2. — Le Commissaire national à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la France Combattante.

Fait à Londres, le 4 août 1942.

C. DE GAULLE.

Par le Chef de la France combattante,
Président du Comité national :

Le Commissaire national à la marine,

PH. AUBOYNEAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 740 i. p., *fixant la date de l'examen du français pour les écoles chinoises et des épreuves du C. E. P. E. et du B. E. M. pour l'année scolaire 1943-44*

(Du 13 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154/i. p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 127/i. p. du 15 février 1943 réglementant l'enseignement du français dans les écoles étrangères,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'examen de français dans les écoles chinoises, prévu par l'article 5 de l'arrêté n° 127/i. p. du 15 février 1943, aura lieu à l'École Centrale de Papeete le 25 novembre 1943.

L'appel des candidats aura lieu le Jeudi 25 novembre à 7 heures précises.

Art. 2. — Les épreuves du C. E. P. E. (année 1943) sont fixées :

1° *Pour les districts de Tahiti et Dépendances*, le 2 décembre 1943.

L'appel des candidats aura lieu le Jeudi 2 décembre à 7 heures précises à l'École Centrale.

2° *Pour les écoles de Papeete*, le 9 décembre 1943.

L'appel des candidats aura lieu le Jeudi 9 décembre à 6 h. 45 précises à l'École Centrale.

Art. 3. — Les épreuves du B. E. M. (année scolaire 1943-1944) sont fixées au 13 décembre 1943.

L'appel des candidats aura lieu le Lundi 13 décembre à 7 heures précises à l'École Centrale.

Art. 4. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Bureau de l'Enseignement 8 jours avant les examens.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 702 s. g., *fixant à nouveau les taux des indemnités pour frais de représentation et de service.*

(Du 25 septembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et accessoires de solde des fonctionnaires et agents des services coloniaux ;

Vu le décret n° 1075, du 26 mai 1943, modifiant les articles 90 bis et 108 du décret du 2 mars 1910 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le conseil privé entendu le 23 septembre 1943 ;

Sous réserve de l'approbation du Commissaire National aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juin 1943 les tarifs des indemnités pour frais de représentation et de service sont fixés à nouveau ainsi qu'il suit :

Désignation des fonctions	Taux annuel	Observations
Secrétaire Général.....	12.000 »	
Chef de Cabinet.....	7.200 »	
<i>Chefs de circonscription :</i>		
Tahiti et dépendances.....	9.000 »	
Archipel des îles Sous-le-vent.	9.000 »	
— des Tuamotu-Gambier.....	9.000 »	Quand les deux circonscriptions sont sous la même autorité.
— des Tuamotu.....	4.500 »	
— des Gambier.....	3.600 »	
— des îles Marquises..	9.000 »	
— des îles Australes..	3.600 »	

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1943.

ORSELLI.

Cet arrêté a été approuvé par télégramme n° 2221/COLALG/PP du Commissaire aux Colonies (Alger, 23 octobre 1943).

DÉCISION n° 747 c., *accordant un congé de convalescence d'un mois à M. Fournier (Louis), Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 14 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le certificat de visite n° 30 établi le 12 octobre 1943 par le Conseil de Santé des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un congé de convalescence d'un mois, à passer sur place est accordé à M. Fournier (Louis), Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 15 octobre 1943.

M. Fournier (Louis) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé des Etablissements français de l'Océanie le 13 novembre 1943.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 748 c., chargeant M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 3^{me} classe des colonies, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie et lui donnant délégation du pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie et le chargeant des fonctions de Censeur de la Banque de l'Indochine.

(Du 14 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les statuts constitutifs de la Banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège de cet institut d'émission, notamment l'article 39 ;

Vu l'arrêté n° 599/s. g., du 9 décembre 1941 déléguant à M. Fournier (Louis), Secrétaire Général le pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie et le chargeant des fonctions de Censeur de la Banque de l'Indochine ;

Vu la décision n° 747/c., du 14 octobre 1943 accordant un congé de convalescence d'un mois à M. Fournier (Louis) Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Lestrade (Auguste), Administrateur de 3^e classe des colonies est chargé, à partir du 15 octobre 1943 et pendant l'absence de M. Fournier (Louis), Secrétaire Général de la Colonie, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du Secrétariat Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Pour compter de la même date, et pendant l'absence de M. Fournier (Louis), délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Lestrade (Auguste), pour les recettes et les dépenses des budgets exécutés et de tous comptes de trésorerie.

Art. 3. — Pour compter de la même date, et pendant l'absence

de M. Fournier (Louis), délégation de pouvoir signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et de tous comptes tenus dans la Colonie, notamment les certificats administratifs, est également confiée à M. Lestrade.

Art. 4. — M. Lestrade est désigné pour remplir les fonctions de Censeur administratif de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete, pendant l'absence de M. Fournier.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 750 c., accordant un congé de six mois sans solde pour affaires personnelles à M^{me} Hintze (Claire), épouse Bambridge et portant nomination d'une auxiliaire temporaire en remplacement.

(Du 15 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 56/s. g. du 25 janvier 1943 rapportant l'arrêté n° 83/a. g. f. du 27 janvier 1939 et fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la lettre de M^{me} Hintze (Claire), épouse Bambridge, sollicitant un congé de six mois ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un congé de six mois, sans solde, est accordé à M^{me} Hintze (Claire), épouse Bambridge, pour affaires personnelles à compter du 1^{er} octobre 1943.

Art. 2. — M^{me} Céran-Jérusalémy (Madeleine), épouse Erickson, est nommée, pour compter du 13 octobre 1943, agent auxiliaire temporaire en remplacement numérique de M^{me} Hintze (Claire), épouse Bambridge.

M^{me} Céran-Jérusalémy (Madeleine), épouse Erickson, percevra à ce titre, une rémunération mensuelle de Mille deux cents francs (1,200 francs), exclusive de toute indemnité.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 755 i. m., rendant au marin du commerce Teitioro a Tiho Manuel les droits et prérogatives afférents au certificat d'aptitude à la conduite des moteurs marins d'une puissance égale ou inférieure à 300 H. P. dont il est titulaire.

(Du 18 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 2 de l'arrêté n° 990/c. en date du 30 septembre 1938, enlevant au marin Teitioro a Tiho les droits et prérogatives afférents au certificat de mécanicien dont il est titulaire ;

Vu l'article 4 du décret du 17 octobre 1929 et l'article 23 de la

loi du 17 décembre 1926, qui dit que le retrait des droits et prérogatives afférents au certificat peut être temporaire ;

Vu le certificat médical en date du 13 octobre 1943 ;

Sur la proposition du Capitaine de port,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le droit d'embarquer comme mécanicien sur les bâtiments de mer dont le moteur a une puissance égale ou inférieure à 300 H. P. tel qu'il est conféré par le certificat d'aptitude dont il est titulaire, est rendu à M. Teitioro a Tiho Manuel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 759 i. s. l. v., portant désignation de deux juges indigènes au tribunal des toohitu de Huahine.

(Du 22 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 100 des lois codifiées des îles Sous-le-vent ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Poarii a Manutahi est nommé juge toohitu au tribunal d'appel indigène de Huahine, en remplacement de M. Tafeta a Fareniau pour juger l'affaire Tafeta a Fareniau pendant devant ledit Tribunal.

Art. 2. — M. Terii a Paoafaite est nommé juge toohitu au tribunal d'appel indigène de Huahine en remplacement de Pai a Tapi pour juger l'affaire appelée devant ledit tribunal par M. Parii a Narii.

Art. 3. — MM. Poarii a Manutahi et Paoafaite prêteront serment entre les mains du juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1943.

ORSELLI

DÉCISION n° 760 i. s. l. v., portant nomination d'un juge toohitu au tribunal d'appel indigène de Borabora.

(Du 22 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu le décret du 17 septembre 1897, organisant la justice aux îles Sous-le-vent, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1938, fixant le taux des vacations dues aux membres des tribunaux indigènes des îles Sous-le-vent ;

Vu le décès de M. Virau a Virau, juge au tribunal des toohitu de Borabora ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative

des îles Sous-le-vent et l'avis conforme du Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Maraetaata a Mario est nommé juge toohitu au tribunal d'appel indigène de Borabora, en remplacement de M. Virau a Virau, décédé.

Art. 2. — Il aura droit, par audience, à la vacation prévue à l'article 2, paragraphe 3 de l'arrêté susvisé du 28 septembre 1938.

Art. 3. — M. Maraetaata a Mario prètera serment entre les mains du juge de paix à compétence étendue des îles Sous-le-vent.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 761 i. s. l. v., portant acceptation de la démission de ses fonctions d'agent de police de Maeva, île Huahine, offerte par l'agent auxiliaire du service local Teahui a Haana, et nomination de M. Teriitevao a Tuua a Tetainuanarii, en remplacement.

(Du 22 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté n° 56 s. g., du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire ;

Vu la démission de ses fonctions d'agent de police de Maeva, île Huahine, offerte par l'agent auxiliaire Teahui a Haana ;

Vu le dossier de candidature présenté par M. Teriitevao a Tuua Tetainuanarii ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des îles Sous-le-vent et l'avis du Chef de Cabinet du Gouverneur, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission de ses fonctions d'agent de police de Maeva, île Huahine, offerte par l'agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, 38^e degré, Teahui a Haana, est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1943.

Art. 2. — M. Teriitevao a Tuua Tetainuanarii, marié, père de famille, est nommé agent auxiliaire du service local de 4^e catégorie, 38^e degré pour compter du 1^{er} septembre 1943.

Il assurera les fonctions d'agent de police du district de Maeva, île Huahine.

Il prètera le serment prescrit par la loi.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la colonie et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 763 i. s. l. v., instituant un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers débarquant à Uturoa

(Du 22 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 147 et 148 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1938 instituant un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits sur les bagages des passagers ;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service des Douanes et Contributions, et du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est institué à Uturoa un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers.

L'encaissement des droits dus soit par les voyageurs sur les articles contenus dans leurs bagages et non destinés au commerce, soit par les particuliers à l'occasion d'importations non commerciales et de peu d'importance, soit par les équipages des navires en relâche, est assuré par un agent intermédiaire du Service des Douanes désigné par ordre de service du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent, soumis à l'approbation du Gouverneur.

Art. 2. — Le recouvrement des droits et leur reversement au Trésor seront effectués dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 avril 1938, susvisé.

Le versement des recettes à la Paierie d'Uturoa devra toutefois avoir lieu dans les quarante huit heures qui suivront le départ du navire visiteur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 766 i. m., *ouvrant une session d'examens pour l'obtention de brevets et certificats locaux de la marine marchande.*

(Du 25 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 décembre 1911, sur la marine marchande dans les colonies ainsi que les instructions ministérielles du 31 décembre 1911 ;

Vu l'arrêté n° 525 s. g., du 3 mai 1934, fixant les détails d'application aux Etablissements français de l'Océanie, du décret du 21 décembre 1911,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le mardi 2 novembre 1943, à huit heures du matin, dans les locaux du Service des Travaux publics, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets et certificats locaux de la marine marchande.

Les candidats devront adresser au Gouverneur, huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les pièces suivantes :

Une demande de candidature ;

Un certificat médical ;

Un extrait de naissance ;

Un extrait du casier judiciaire ;

Un certificat de bonne vie et moeurs.

La commission sera composée comme suit :

MM. Pirault, B., Commandant de la Marine,	<i>Président ;</i>
Bailly, G., Capitaine au long-cours,	<i>Membre ;</i>
Brisson, E., Capitaine au grand cabotage,	—
Peirségaële, E., Chef d'atelier des T. P.,	—
Grandclaude, Second-Maitre mécanicien,	—

A l'issue des examens, il sera procédé à l'établissement du procès-verbal comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au Chef de la Colonie, avec les brevets et certificats soumis à son visa.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1943.

ORSELLI.

EXTRAIT

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 749 du 15 octobre 1943.* — Les appointements de l'annamite Pham Van Men n° 1245, garçon de pharmacie à l'Hôpital de Papeete, fixés à 1.050 francs par mois par la décision n° 461/s. g. du 1^{er} juin 1943, sont portés à 1.200 francs par mois, pour compter du 1^{er} octobre 1943.

2. — *Par décision n° 757 du 19 octobre 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois, à passer sur place, est accordé, à M. Lamerand (Roger), agent auxiliaire temporaire, affecté au Service Météorologique des Etablissements français de l'Océanie, pour compter du 16 octobre 1943.

M. Lamerand (Roger) devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé des Etablissements français de l'Océanie le 16 novembre 1943.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 56, *précisant et complétant le tarif des droits d'étal à percevoir sur certains poissons.*

(Du 14 octobre 1943.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE, (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890,

Vu les arrêtés n° 50/c. du 27 juin 1941 et 753/c. du 1^{er} septembre 1942 de Monsieur le Gouverneur de la Colonie ;

Vu les arrêtés municipaux des 15 décembre 1933 et 10 avril 1934 fixant les droits d'étal au Marché ;

Vu l'arrêté municipal n° 60 du 29 septembre 1942 modifiant le tarif des droits d'étal ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 18 août 1943 session ordinaire décidant de préciser l'arrêté n° 60 précité en ce qui concerne le mode de perception des droits d'étal sur certains poissons,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif de perception du droit d'étal pour les poissons ci-après est fixé comme suit :

Bonites : 0 fr. 25 le kilog. Iihi, Roi, Tia-
 Thons : 0 fr. 25 — tao. Apai : 1 fr. le paquet de
 Espadons : 0 fr. 25 — 2 kilos.
 Carangues : 0 fr. 50 —

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, il entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1943 après approbation du Chef de la Colonie et sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1943.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 59, complétant les règlements concernant les mesures d'ordre et de Police à observer au Marché de la Ville de Papeete.

(Du 28 octobre 1943).

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu l'article 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 :

Vu les arrêtés n°s 50 du 27 juin 1941 et 753/c., du 1^{er} septembre 1942 du Gouverneur de la Colonie ;

Vu l'arrêté municipal n° 75 du 28 septembre 1936 concernant l'ordre et la Police au Marché ;

Vu l'arrêté municipal n° 43 du 1^{er} juillet 1937 modifiant le précédent ;

Vu la consultation à domicile du Conseil Municipal du 28 octobre 1943 ;

Considérant que les vendeurs au Marché ne doivent en aucune façon profiter dudit état pour procéder avant l'heure d'ouverture au public, à des achats personnels ou autres, ou pour retenir des marchandises ;

Que dans le but de faciliter le service d'ordre « un enclos au poisson » a été créé et réservé aux vendeurs de cette denrée ;

Que les vendeurs doivent pouvoir aisément être identifiés,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans le Marché de la Ville de Papeete des emplacements sont réservés aux vendeurs suivant la nature de leurs denrées.

Il leur est formellement interdit de circuler à travers ledit Marché avant l'heure d'ouverture au public. Ces marchands sont tenus de ne pas s'éloigner des étaux qui leur sont assignés par les fonctionnaires municipaux.

Art. 2. — Pour permettre d'identifier les vendeurs il leur sera distribué à chacun par les fonctionnaires précités, les jours d'affluence, un jeton numéroté qui devra être porté ostensiblement et rendu à la fin de la vente. Ces jetons sont répartis en quatre séries :

Série A — Pour le poisson

B — Pour les fruits et volailles

C — Pour les légumes

D — Pour les bouchers, charcutiers et autres professions.

Art. 3. — En ce qui concerne le poisson, seuls les vendeurs de poissons pourront pénétrer dans l'enclos réservé à la vente de cette denrée.

Chaque « pêcheur vendeur » pourra être accompagné d'un aide ou plus, suivant les quantités qu'il aura à vendre. Le nombre de jetons auquel il aura droit est fixé comme suit :

De 1 à 100 paquets de poissons : 1 jeton par 25 ou fraction de 25 paquets.

Au dessus de 100 paquets : 1 jeton supplémentaire par 100 ou fraction de 100 paquets.

Art. 4. — Tout trafic entre vendeurs à l'intérieur du Marché, en vue d'accaparement ou de revente, est rigoureusement interdit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} novembre 1943, après approbation du Chef de la Colonie, et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1943.

Le Maire,

A. POROI.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur,

ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires
des Etablissements français libres de l'Océanie

(Décision n° 385 c., du 19 septembre 1941)

le 14 septembre 1943	Recettes des Tuamotu (juin 1943) :		
	Ah Lam n° 1959.....	1.000 »	
	Mission Kanito.....	1.821 »	2.821 »
	Recettes des Tuamotu (juillet 1943) :		
	Population Manihi.....	527 »	
	— Takaroa.....	380 »	
	— Fakarava....	1.090 »	
	Mission Kanito (Takapoto)	521 50	2.518 50
			5.339 50
	Antérieurs.....	180.748 95	
	Total.....	186.088 45	

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Cinq mille trois cent trente-neuf francs, cinquante centimes* pour le mois de septembre 1943.

Le Trésorier-payeur,

J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur des Prisonniers de Guerre Tahitiens

(Décision n° 348 s. g. du 29 avril 1943)

le 1 ^{er} septembre 1943	Versement collectif de M ^{lle} G. Pambrun.....	1.620 »
15	— M. Jean Wilmet.....	80 »
		1.700 »
	Antérieurs.....	235.708 40
	Total.....	237.408 40

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Mille sept cents francs* pour les opérations du mois de septembre 1943.

Le Trésorier-Payeur,
J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE
pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. l., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1943.

le 8 septembre 1943	Anonyme (des mains de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie).....	10.000 »	
	M. Ambroise Debiolle.....	100 »	
14	— Recettes des Tuamotu (juin 1943) :		
	Mission Kanito.....	1.060	
	Population Ahe.....	865	1.925 »
	Recettes des Tuamotu (juillet 1943) :		
	Population Takapoto.....		1.390 50
16	— M. Antony Bambridge des mains de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :		
	location de 7 films pour Papeete	3.500	
	location de 7 films pour extérieur.....	1.300	4.800 »
18	— M. Baldwin Bambridge des mains de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie :		
	location de 10 rouleaux de films.....	3.400	»
24	— M. Paul Bernière.....	2.500	»
27	— M. Maurice Crève-Cœur.....	150	»
	MM. Prokop et Fabian.....	1.000	»
		25.265 50	
	Antérieurs.....	965.351 07	
	Total.....	990.616 57	

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Vingt-cinq mille deux cent soixante-cinq francs, cinquante centimes* pour le mois de septembre 1943.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Ont été appréhendés par la Curatelle les biens des ci-après nommés :

M. Johnsen, Charles, Auguste, citoyen américain, colon à Faaa, décédé à l'Hôpital, le 6 septembre 1943 ;

M. Leong Kouei Yean, n° 4247, cultivateur à Afaahiti, décédé à l'Hôpital le 17 octobre 1943.

Débiteurs et créanciers sont priés de se libérer, ou de produire leurs titres, aux mains du curateur d'office.

Le Curateur,
A. FAUGERAT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e GEORGES AHNNE, Défenseur à Papeete.

Cession de fonds de Commerce

Deuxième insertion

Suivant acte sous signatures privées en date à Papeete, du premier octobre mil neuf cent quarante trois portant cette mention : Enregistré à Papeete, île Tahiti, le 1^{er} Octobre 1943, Case 187, Reçu 3.520 francs.

Signé : FAUGERAT.

M. Robert, Pierre, Lazare DEVELAY, propriétaire et hôtelier demeurant à Arue, a vendu à :

M. Guy, Tony CLAUS, propriétaire demeurant à Papeete, Le fonds de commerce d'hôtelier-restaurateur, connu sous le nom de "LIDO" exploité à Arue, comprenant :

1 - La clientèle et l'achalandage ;

2 - Les agencements et objets mobiliers servant à l'exploitation.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} octobre 1943.

Les oppositions devront être faites à peine de forclusion dans les dix jours de la deuxième insertion à Papeete, en l'étude de M^e G. Ahnne, Défenseur.

Pour deuxième insertion,
G. AHNNE.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

**VENTE
PAR LICITATION**

Le Vendredi 26 novembre 1943

à huit heures trente.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville, en UN LOT, l'immeuble ci-après désigné, sis au district de Tevaitoa, île Raiatea.

A la requête, et diligence de :

Madame Louise Goupil, propriétaire, demeurant à Papeete, agissant en sa qualité d'Administratrice de la succession de Madame Sarah Gibson, Veuve de Monsieur A. Goupil, nommée à ces fonctions par Jugement du Tribunal Civil de Papeete, le 3 Septembre 1943, en remplacement de M^{lle} J. Vaite Goupil décédée en cours d'instance, et poursuivant la présente vente en vertu de l'article 1166 du Code Civil par représentation des époux Pierre Temoko, ses débiteurs ;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, Rue du Général de Gaulle, en l'Etude M^e P. DE MONTLUC, Défenseur ;

CONTRE :

1^{er} Monsieur P. Temoko dit Pedro Miller, pris tant en son nom

personnel que pour assister et autoriser son épouse ci-après dénommée ;

2° Madame Fateata Miller, épouse assistée et autorisée de M. Pierre Temoko, dit Pedro Miller, demeurant ensemble à Papeete, pris lesdits époux, comme co-proprétaire de la terre " Marata " ;

3° Madame Tate a Tai, propriétaire demeurant à Tevaitoa, Raiatea, archipel des Iles Sous-le-Vent, prise en sa qualité de co-proprétaire de la terre " Marata ", co-licitante :

4° Monsieur Tumata Lemaire, propriétaire demeurant à Fare, île Huahine, précédent vendeur ;

Ayant, les sus-dénommés sous les Numéros 3 et 4, M^e A. RICHECŒUR pour Défenseur ;

5° Monsieur A. Faugerat, pris en sa qualité de Curateur aux Biens et Successions Vacants pour, — conformément à l'article 4 du Décret du 22 Mars 1923, portant règlement de la procédure en matière de partage et licitation dans les Etablissements français de l'Océanie, — représenter les héritiers que peut avoir laissés le sieur Teahui a Temea, l'un des tributaires de la terre " Marata ".

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE :

Terre " MARATA "

L'expert commis par jugement du 17 Octobre 1941 aux fins de procéder à l'examen de ladite terre, en a, dans son rapport, donné la description suivante :

La terre MARATA, sise au district de Tevaitoa (île Raiatea) distante d'environ dix-huit kilomètres du centre d'Uturoa, et point terminus de la route de Raiatea.

Cette terre a une superficie de 5 hectares, 66 ares, 40 centiares.

Et elle est bornée :

Au nord : par les terres Taie, Oputu et Tevaipoto sur une distance de 266 mètres (rivière) ;

Au sud : par la terre Hanuatai 1, sur 344 mètres ;

A l'est : par la terre Tepiha sur une longueur de 329 mètres et 38 m. 75 ;

A l'ouest : par la mer sur 84 mètres ;

Elle est scindée en deux portions bien distinctes, d'égale superficie, formant une partie plane et une partie montagneuse.

Sa surface plane est presque entièrement marécageuse étant, à peu de chose près, au même niveau que la mer. Elle est d'autre part, constamment inondée par la rivière qui la limite au Nord et qui déborde à la moindre crue. Inutile de dire — de ce fait que les 200 cocotiers, d'une vingtaine d'années, qui y sont plantés, sont d'un très faible rapport.

Sa partie montagneuse, — sur une petite superficie — convient à la culture de la vanille. On y trouve d'ailleurs actuellement une petite vanillière, d'un millier de plants, faite par M. Tarai Lemaire, sur autorisation de M^{me} Tate a Tai co-proprétaire. — tout le reste est en tougère.

NOTA. — La vanillière dont s'agit sera vendue comme dépendant de la terre " MARATA ", ainsi qu'en a décidé le Tribunal dans le jugement du 15 Janvier 1943, en s'exprimant comme suit en statuant sur l'incident en faisant l'objet : « Donner acte à M. T. Lemaire qu'il abandonne sa demande d'impenses et qu'ainsi la vanillière dépendant de la terre " Marata " sera vendue comme en dépendant, sans que M. Lemaire puisse réclamer à qui que ce soit une indemnité quelconque pour ladite vanillière ».

La vente dudit immeuble a été autorisée par jugement du Tri-

bunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 15 Janvier 1943, enregistré et signifié.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé, à la somme de : CINQ MILLE FRANCS. ci. 5.000 fr.

Fait et rédigé par M^e P. DE MONTLUC, Défenseur poursuivant à Papeete, le 29 Octobre 1943.

P. DE MONTLUC, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

VENTE

PAR LICITATION ET SUR BAISSÉ DE MISE A PRIX
Le Vendredi 10 Décembre 1943 à huit heures trente
du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les héritiers bénéficiaires de la Succession de Madame Dolorès Hauss, Veuve C. Leboucher.

Aux requête, poursuite et diligence de :

1° Madame Henriette Leboucher, Veuve de M. Amédée Amédet, propriétaire demeurant à Tupai ;

2° Madame Berthe Leboucher, épouse assistée et autorisée de M. Lainey, propriétaires demeurant ensemble à Papeete ;

3° Madame Caroline Leboucher, propriétaire demeurant à Papeete ;

Agissant en qualité d'héritières, sous le bénéfice d'inventaire, de la succession de leur défunte mère, Madame Dolorès Hauss, Veuve Calixte Leboucher ;

Pour lesquelles domicile est élu à Papeete, Rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e L. BRAULT, Défenseur ;

CONTRE :

Monsieur Albert Leboucher, propriétaire demeurant à Papeete ;
Pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur ;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, signifié, en date du 2 Juillet 1943.

Désignation des biens à vendre :

Deuxième lot :

La terre " TAUMAHU ",

sise à l'île Nuka-Hiva, district d'Anaho,

d'une superficie, suivant plan cadastral du 18 Juin 1926, de treize hectares cinquante quatre ares quarante six centiares (13 h. 54 a. 46 ca.) ;

Elle est limitée, suivant procès-verbal de bornage N° 307 du 9 avril 1926, comme suit :

Au Nord, par la mer, sur une longueur de trois cent dix mètres (310 m.) ;

A l'Est, par la terre Vaipi, appartenant à M. Otto Orens où elle mesure cent quatre-vingt-trois mètres (183 m.) ;

Au Sud-Est, par la terre Anaotako, appartenant aux héritiers Meihano, où elle mesure cinq cent cinquante mètres (550 m.);

Au Sud, par la même terre, sur cent quarante huit mètres (148 m.);

A l'Ouest, par la terre Honepoto-Hatahata, sur six cent trente-un mètres (631 m.);

Troisième lot:

La terre "TEPOHU",

sise à l'île Nuka-Hiva, district d'Anaho,

d'une superficie, suivant plan cadastral du 10 Septembre 1926, de sept hectares soixantedix-huit ares cinquante deux centiares (7 ha. 78 a. 52 ca.);

Elle est limitée, suivant procès-verbal de bornage N° 309 du 10 avril 1926, comme suit :

Au Nord, par la mer, sur une longueur de deux cent soixante dix-sept mètres (277 m.);

A l'Est, par la terre Honepoto-Hatahata, appartenant à Tahiautapu où elle mesure en ligne brisée, trente neuf mètres (39 m.) et quatre cent cinquante quatre mètres (454 m.);

Au Sud-Ouest, par la terre Vaiovai, appartenant à Benoît Otto, où elle mesure en ligne brisée, quatre-vingt-cinq mètres (85 m.), cinquante trois mètres cinquante (53 m. 50) cinquante-un mètres soixante quinze (51 m. 75) quarante neuf mètres (49 m.);

A l'Ouest par la terre Puhapuha, appartenant à Hokainuuhiva, où elle mesure quatorze mètres (14 mètres);

Au Nord-Ouest, par la terre Teumuti, où elle mesure deux cent trente trois mètres cinquante (233 m. 50):

Quatrième lot:

La terre "HAKAUA",

sise à l'île Nuka-Hiva, district de Hatiheu,

d'une superficie, suivant plan dressé le 15 Mai 1904, par l'arpenteur attaché à la "Commission des Terres", de quatre-vingt onze ares cinquante centiares (91 a. 50 ca.);

Elle est limitée d'après ledit plan :

Du côté de la mer, par la route de la plage, sur une distance de trente huit mètres cinquante (38 m. 50);

Au Sud, par la terre Taavea, sur une largeur de quarante-un mètres quatre-vingts (41 m. 80);

A l'Est par les terres Paumotu et Taavea, où elle mesure en ligne brisée, trente mètres (30 m), cent vingt-neuf mètres (129 m.) et quatre-vingt deux mètres cinquante (82 m, 50) :

A l'Ouest, par la route conduisant à Taiohae, où elle mesure en ligne brisée, dix-neuf mètres cinquante (19 m. 50), trente mètres (30 m.), quatre-vingt dix-neuf mètres cinquante (99 m. 50), soixante-cinq mètres (65 m.), vingt-cinq mètres (25 m.).

Le cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete dans les formes voulues par la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par jugement du 15 octobre 1943, comme suit :

Deuxième Lot: Six mille francs, ci.	6.000 »
Troisième Lot: Huit mille francs, ci.	8.000 »
Quatrième Lot: Quatre mille francs, ci.	4.000 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur à Papeete, le 15 octobre 1943.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur,*

ANNONCES DIVERSES

Monsieur Moeroa Tehereio a Mana tient à faire connaître qu'il ne répondra pas des dettes contractées par son épouse née Teriifaatauahi a Maihi qui a quitté le domicile conjugal.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.